

VII^e DIVISION.

Actions *rei persecundæ, pœnæ persecundæ* et *mixtæ*.

§ 298. — Caractères généraux et espèces. 257

VIII^e DIVISION.

Actions au simple, au double, au triple, au quadruple.

§ 299. — Caractères généraux et espèces. 260

IX^e DIVISION.

Actions de droit strict, de bonne foi et arbitraires.

§ 300. — Nature de cette neuvième division. 262

§ 301. — Actions de droit strict. 263

§ 302. — Actions de bonne foi. 265

§ 303. — Actions arbitraires. 272

[Ne doivent pas être confondues avec les actions de bonne foi. — L'action noxale est-elle arbitraire?]

X^e DIVISION.

Actions perpétuelles. — Actions temporaires.

§ 304. — Du temps pendant lequel les actions sont accordées. 279

[A quoi tenait la diversité si grande dans la durée des actions. — Comment une action perpétuelle peut s'éteindre par suite de la perte du droit qu'elle garantit.]

XI^e DIVISION.

Actions transmissibles et actions non transmissibles aux héritiers.

§ 305. — De la transmissibilité des actions aux héritiers. 284

XII^e DIVISION.

Actions noxales et actions *quod jussu, institoria, exercitoria, tributoria, de peculio* et *de in rem verso*.

§ 306. — Notions préliminaires. 285

[Liaison de cette classe d'actions avec l'organisation de la famille. — Principe remarquable du droit romain au sujet de la responsabilité des chefs de famille et des propriétaires.]

§ 307. — Des actions *quod jussu, exercitoire, institoire, de peculio, tributaire, et de in rem verso*. 288

§ 308. — Des actions noxales. 295

CHAPITRE DEUXIÈME.

DÉFENSES ET EXCEPTIONS.

§ 309. — Des défenses et des exceptions en général. 299

[Différences profondes entre les exceptions romaines et celles du droit français. — Critique de certaines doctrines mal à propos empruntées au droit romain.]

§ 310. — De la forme des exceptions. 301

§ 311. — A quel moment les exceptions doivent être proposées. 302

PREMIÈRE DIVISION.

Exceptions *in factum*. — Exception de dol.

§ 312. — Nature de cette division. 304

II^e DIVISION.

Exceptions *rei cohærentes* ou *in rem*. — Exceptions *personæ cohærentes*.

§ 313. — Nature de cette division. 307

III^e DIVISION.

Exceptions perpétuelles ou péremptoires. — Exceptions temporaires ou dilatoires.

- § 314. — Nature de cette troisième division. 309
 § 315. — Des exceptions péremptoires les plus usuelles. 311
 [Doli mali. — Metus causa. — Pacti. — Jurisjurandi. —
 Rei judicatae. — Rei in judicium deductae. — Compensationis.]
 § 316. — Des exceptions dilatoires les plus usuelles. 326
 [Pacti per tempus. — Rei residuee. — Litis dividuae. —
 Cognitoriae. — Procuratoriae. — Pecuniae non numeratae. —
 Divisionis.]

CHAPITRE TROISIÈME.

PRESCRIPTIONS.

- § 317. — Objet de ce chapitre. — Renvoi. 332
 § 318. — Prescription d'incompétence (*praescriptio fori*). 333
 [Elles produisaient un résultat purement négatif très-différent de celui des exceptions.]
 § 319. — Prescription fondée sur la nécessité de ne pas préjuger d'autres questions (*praejudicia*). 335
 [En résultait-il suris ou simple réserve des droits des parties?]
 § 320. — *Præscriptio longi temporis* et autres, fondées sur le temps. 342
 [Produisaient le même effet que l'exception proprement dite. — Comment ce mot a passé dans notre langue et avec quel sens.]

CHAPITRE QUATRIÈME.

INTERDITS.

- § 321. — Notion générale des interdicts. — En quoi ils différaient des actions proprement dites. 344
 § 322. — Origine et nature juridique des interdicts. 347
 § 323. — Transformation et désuétude des interdicts. 350
 § 324. — Classement des interdicts. 352

PREMIÈRE DIVISION.

Interdicts prohibitifs, restitutoires et exhibitoires.

- § 325. — I^o Interdicts prohibitifs. — Caractères généraux et espèces. 353
 § 326. — II^o Interdicts restitutoires. — Caractères généraux et espèces. 359
 § 327. — III^o Interdicts exhibitoires. — Caractères généraux et espèces. 363

II^e DIVISION.

Interdicts simples. — Interdicts doubles.

- § 328. — Nature de cette distinction. 365

III^e DIVISION.

Interdicts *adipiscendæ, retinendæ et recuperandæ possessionis*.

- § 329. — Nature de cette division. — Sommaire de la doctrine romaine sur la *possession* et la *quasi-possession*. 366
 [Diverses espèces de possession : *Détention ; possession proprement dite ; possession civile*. — Acquisition de la possession : appréhension physique (*corpus*) et appréhension intentionnelle (*animus*). — Acquisition de la possession par autrui : pourquoi la possession peut s'acquérir par autrui, et non la propriété. — Conservation et perte de la possession. — De la quasi-possession des droits : liaison de cette matière avec la distinction vicieuse des choses *corporelles* et *incorporelles*.]

I.

- § 330. — Interdicts *adipiscendæ possessionis* en général. 387
 § 331. — Interdit *adipiscendæ possessionis*. — I^o Interdit *QUORUM BONORUM*. 388
 Rapports de cet interdit avec la pétition d'hérédité. — Dissentiment entre MM. de Savigny et Ducaurroy.]
 § 332. — Interdicts *adipiscendæ possessionis*. — II^o Interdit *POSSESSORIUM*. 394
 [En quoi diffère de l'action publicienne.]
 § 333. — Interdicts *adipiscendæ possessionis*. — III^o Interdit *SECTORIUM*. Id.

§ 438. — Interdits <i>adipiscendæ possessionis</i> . — IV ^o Interdit SALVIANUM.	394
[Ses rapports avec l'action servienne. — Dissentiment entre MM. de Savigny et Ducaurroy.]	
§ 335. — Interdits <i>adipiscendæ possessionis</i> . — V ^o Interdit QUOD LEGATORUM.	395
§ 336. — Interdits <i>adipiscendæ possessionis</i> . — VI ^o Interdit QUO ITINERE.	396
II.	
§ 337. — Interdits <i>retinendæ possessionis</i> en général.	397
[Examen d'une critique de M. de Savigny sur la nature de cette classe d'interdits.]	
§ 338. — Interdits <i>retinendæ possessionis</i> . — I ^o Interdit UTI POSSIDETIS.	400
[Singularité des principes d'après lesquels se réglait le possesseur des immeubles. — Comparaison avec le droit français.]	
§ 339. — Interdits <i>retinendæ possessionis</i> . — II ^o Interdit UTRUBI.	404
§ 340. — Interdits <i>retinendæ possessionis</i> . — III ^o Interdit DE SUPERFICIEBUS.	407
§ 341. — Interdits <i>retinendæ possessionis</i> . — IV ^o Interdit DE ITINERE ACTUQUE PRIVATO.	Id.
[Singularité des principes d'après lesquels cet interdit réglait la question possessoire.]	
§ 342. — Interdits <i>retinendæ possessionis</i> . — V ^o Interdit DE AQUA COTTIDIANA ET ÆSTIVA.	408
§ 343. — Interdits <i>retinendæ possessionis</i> . — VI ^o Interdit DE RIVIS.	410
§ 344. — Interdits <i>retinendæ possessionis</i> . — VII ^o Interdit DE FONTE.	411
§ 345. — Interdits <i>retinendæ possessionis</i> . — VIII ^o Interdit DE CLOACIS.	Id.
III.	
§ 346. — Interdits <i>recuperandæ possessionis</i> .	412
§ 347. — Interdits <i>recuperandæ possessionis</i> . — I ^o Interdit UNDE VI.	413
§ 348. — Interdits <i>recuperandæ possessionis</i> . — II ^o Interdit DE CLANDESTINA POSSESSIONE.	419

§ 349. — Interdits <i>recuperandæ possessionis</i> . — III ^o Interdit DE PRECARIO.	421
IV.	
§ 350. — Interdits <i>tam adipiscendæ quam recuperandæ possessionis</i> . — QUEM FUNDUM, — QUAM HEREDITATEM.	424
V.	
§ 351. — De la procédure des interdits simples : <i>Sine periculo et cum periculo</i> .	425
§ 352. — De la procédure des interdits doubles, et notamment de la <i>fructuum licitatio</i> , du <i>judicium secutorium</i> ou <i>cascellianum</i> , et du <i>judicium fructuarium</i> .	431
[Dangers de cette procédure. — Comparaison avec le droit français.]	

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES RESTITUTIONS EN ENTIER.

§ 353. — Caractères généraux des restitutions en entier.	440
[Étaient des modifications apportées au droit civil par le droit prétorien. — Elles différaient essentiellement, quant aux effets, de certaines actions <i>in factum</i> , fondées sur les mêmes causes. — Elles avaient lieu d'une double manière. — Conditions générales.]	
§ 354. — I ^o Restitution <i>metus causa</i> .	445
[Son origine, ses formes, ses effets. — Examen critique de l'article 1117 du Code civil, et de la règle : <i>les actes entachés de dol, de crainte ou d'erreur ne sont pas nuls de plein droit, mais seulement rescindables</i> .]	
§ 355. — II ^o Restitution <i>ob dolum</i> .	448
[Son origine ; ses caractères. — Conciliation de la L. 1, § 4, de <i>Dol. mal.</i> avec la L. 7, § 1, de <i>In integr. rest.</i>]	
§ 356. — III ^o Restitution en raison de la minorité.	450
[Des mineurs du droit romain. — Différait essentiellement des mineurs du Code civil. — La maxime <i>minor restituitur non tanquam minor, sed tanquam læsus</i> ne peut se justifier en droit français — Arrêt de cassation sur ce sujet.]	
§ 357. — IV ^o Restitution pour cause de changement d'état.	452
§ 358. — V ^o Restitution pour cause d'erreur.	453
§ 359. — VI ^o Restitution pour cause d'absence.	454

CHAPITRE SIXIÈME.

STIPULATIONS PRÉTORIENNES.

- § 360. — Stipulations prétoriennes en général (*stipulationes cautionales*). 455
 [Nature de ces moyens de droit. — Pourquoi ne peuvent se présenter en droit français.]
- § 361. — I^o *Cautio damni infecti*. 459
- § 362. — II^o *Cautio legatorum servandorum causa*. 461
- § 363. — III^o *Cautio rem salvam pupilli fore*. 462

CHAPITRE SEPTIÈME.

NOVI OPERIS NUNCIATIO.

- § 364. — Natures, formes et effets de la *novi operis nunciatio*. 463
 [Concours de ce moyen avec les interdits et les actions confessoire et négatoire.]

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA PERSONNE ET DE LA REPRÉSENTATION
DES PLAIDEURS.

- § 365. — De la capacité d'ester en justice soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui. — Division de ce livre. 467

CHAPITRE PREMIER.

REPRÉSENTANTS JUDICIAIRES.

SECTION I.

- Représentation en partie à l'époque des actions de la loi.*
- § 366. — Dans quels cas la représentation était permise. 471

SECTION II.

- Représentation judiciaire sous la procédure formulaire.*
- § 367. — Des diverses espèces de représentants judiciaires. 472

- § 368. — I^o *Cognitores*. 473
- § 369. — II^o *Procuratores* : en quoi ils différaient des *cognitores*. 477
- § 370. — III^o Tuteurs et curateurs. 483

SECTION III.

Représentation judiciaire au temps de Justinien.

- § 371. — Caractères de la représentation judiciaire sous Justinien. 485
- § 372. — Coup d'œil sur la représentation judiciaire dans le droit moderne, et notamment de la maxime : *nul en France ne plaide par procureur, excepté le Roi*. 487

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES AVOCATS.

- § 373. — Des avocats au temps de la république. 494
 [Condition sociale. — Jurisconsultes et orateurs. — Défense de recevoir des honoraires.]
- § 374. — Des avocats sous les Empereurs. 498
 [Condition sociale. — Conditions de capacité. — Discipline. — Honoraires. — Règles diverses encore en vigueur dans le barreau français.]

LIVRE CINQUIÈME.

DES VOIES DE DROIT CONTRE LES DÉCISIONS
JUDICIAIRES.

- § 375. — Notions préliminaires. — Coup d'œil d'ensemble sur le sujet en droit français et en droit romain. — De la maxime : *les voies de nullité ne sont pas admises en France*. 504

I. APPEL.

- § 376. — I^o Des caractères et des formes de l'appel sous la république. 511

- § 377. — II^o Appel sous les Empereurs. — Caractères nouveaux. 514
- § 378. — Continuation. — I. De quelles décisions on pouvait appeler. 515
- § 379. — Continuation. — II. Devant quels magistrats se portait l'appel, et du nombre des degrés de juridiction. 517
- § 380. — Continuation. — III. Forme, délai et procédure de l'appel. 519
- § 381. — Continuation. — IV. Jugement de l'appel. — Moyens nouveaux. — Péremption de l'instance. 524
- § 382. — Continuation. — V. Peines contre les appels téméraires. 526
- § 383. — Continuation. — VI. Effets de l'appel. Id.
- § 384. — Continuation. — VII. Formes particulières de l'appel à l'Empereur. 527

II. SUPPLIQUE AU PRINCE.

- § 385. — Nature de cette voie de droit. — En quoi elle différait de l'appel. 528

III. VOIES DE NULLITÉ.

- § 386. — Nature des voies de nullité. — En quelles formes on pouvait s'en prévaloir. — *Actio judicati*. — *Exceptio rei judicatae*. 530
- § 387. — Causes de nullité. 533

[Mort, absence ou incapacité des parties. — Incompétence ou incapacité du juge. — Vices de formes. — Violation de la chose jugée ou de la loi. — Différence entre la violation et la fausse application des lois.]

IV. VOIES DE RESCISION.

- § 388. — A quelles sentences s'appliquaient les voies de rescision (restitution en entier). 536

[Les voies de rescision étaient à l'appel ce qu'est, chez nous, la requête civile à l'appel.]

V. REVOCATIO IN DUPLUM.

- § 389. — Nature de cette voie de droit. 540

LIVRE SIXIÈME.

EXÉCUTION FORCÉE DES SENTENCES.

- § 390. — Notions préliminaires sur les effets des sentences et les moyens de contrainte en général. 542

CHAPITRE PREMIER.

EXÉCUTION FORCÉE D'APRÈS LES DOUZE TABLES.

- § 391. — Caractères des voies d'exécution — *Manus injectio*. — *Pignoris capio*. — Renvoi. 546

CHAPITRE DEUXIÈME.

EXÉCUTION FORCÉE D'APRÈS LE DROIT PRÉTORIEN.

- § 392. — Introduction. 549
- § 393. — I^o De l'exécution personnelle (*duci jubere*). 550
- § 394. — II^o Exécution sur les biens (*missio in possessionem*, — *bonorum venditio*). — Formes et effets de l'envoi en possession. 551
- [Ressemblances remarquables entre ce mode d'exécution et notre procédure de faillite.]
- § 395. — Continuation. — De la vente (*venditio*). 552
- § 396. — Continuation. — Effets de la vente par rapport au débiteur. 555
397. — Continuation. — Effets de la vente par rapport à l'acheteur. 556
- § 398. — Continuation. — Droits des diverses classes des créanciers. 557

CHAPITRE TROISIÈME.

EXÉCUTION FORCÉE SOUS LES EMPEREURS.

- § 399. — Introduction. 558
- § 400. — I^o De la cession de biens. 558
- § 401. — II^o Vente en détail. 561

xvj TABLE DES DIVISIONS ET SUBDIVISIONS.

§ 402. — III^o *Pignoris capio* nouvelle (*Pignus ex causa iudicati captum*). 561

[Ressemblance entre cette *pignoris capio* et nos saisies mobilières et immobilières.]

CHAPITRE QUATRIÈME.

EXÉCUTION FORCÉE SOUS JUSTINIEN.

§ 403. — Introduction. 563

§ 404. — I^o Contrainte personnelle. 564

§ 405. — II^o Cession de biens. (*Voy.* § 400.) 564

§ 406. — III^o *Pignoris capio*. (*Voy.* § 402.) 565

§ 407. — IV^o Formes nouvelles de la *missio in possessionem* (*distractio bonorum*). 565

§ 408. — V^o Exécution forcée pour le cas de restitution en nature. 568

LIVRE SEPTIÈME.

PEINES CONTRE LES PLAIDEURS TÊMÉRAIRES
OU DE MAUVAISE FOI.

§ 409. — Notions générales. 569

[Critique du droit français en cette matière et notamment de la *double amende* pour rejet de pourvoi par la chambre civile de la Cour de cassation.]

§ 410. — Peines contre le demandeur. (*Judicium calumniæ*. — *Judicium contrarium*. — *Serment*. — *Restipulatio*.) 571

[La perte du procès pour *plus-petitio* peut-elle être considérée comme une peine ?]

§ 411. — Peines contre le défendeur. (*Sponsio*. — *Condamnation au double*. — *Serment*. — *Infamie*.) 576

§ 412. — Peines des plaideurs téméraires sous Justinien. — *Serment*. — *Condamnation au double*. — *Infamie*. — *Condamnation aux frais*. — *Personnes privilégiées*. 577

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

TRAITÉ DES ACTIONS.

LIVRE TROISIÈME.

DES DIVERSES ESPÈCES D'ACTIONS CONSIDÉRÉES
CHACUNE EN PARTICULIER.

§ 258. — Objet de ce troisième livre.

Dans le livre précédent, on s'était uniquement proposé de faire connaître la *marche générale* de la *procédure civile* (1) aux différents âges de la société romaine : on a dû écarter, en conséquence, tous les détails qui auraient embarrassé une exposition déjà assez compliquée par elle-même. Si l'auteur a su atteindre le but, le lecteur doit avoir

(1) On ne s'occupe, dans ce traité, que de la *procédure civile* : la *procédure criminelle* sera l'objet d'un traité particulier. Toutefois, pour prévenir tout malentendu, on croit devoir indiquer, dès à présent, quelques-unes des principales différences qui existaient entre ces deux classes de procès.

I. Les *procès criminels* formaient deux classes principales très-distinctes : les *publica judicia* et les *crimina extraordinaria*.